

ASA DU SUD GRESIVAUDAN

Substitution des prélèvements individuels et collectifs sur le bassin versant Furand / Merdaret

2017-PRO-Note de réponse aux services de l'état – 12/04/2022

1. PREAMBULE

Cette note a été rédigée dans le cadre du dossier de constitution de servitudes de passages sur fonds privés pour la pose de conduites d'irrigation. Cette note répond aux différentes remarques des services de l'état interrogés.

2. AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

2.1. CHAMBRE D'AGRICULTURE

Aucune remarque.

2.2. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Aucune remarque.

2.3. INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Voici la conclusion de l'INAO sur ce dossier :

« Selon l'étude parcellaire fournie, la seule parcelle plantée en noyers se situe sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne : parcelle ZB36 en bordure de l'autoroute, comportant 81 noyers pour une surface de 0,81 ha revendiqués en AOP.

Les documents ne font pas de lien explicite entre l'impact évalué à moins d'une dizaine de noyers et l'existence de la parcelle ZB 36 à Saint-Bonnet-De-Chavagne comportant 81 noyers.

Sous réserve qu'il s'agisse bien de la même parcelle et que l'impact sur celle-ci soit bien limité à une dizaine de noyers, l'INAO ne s'opposera pas à ce projet. »

2.4. CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Voici la réponse du CNPF sur ce dossier :

« Au-delà de l'indemnisation des propriétaires de parcelles boisées pour la coupe des arbres et la servitude qui grèvera leur terrain, il est nécessaire de s'assurer que la pose de ces canalisations ou autres ouvrages n'entravent pas l'exploitation forestière. Et notamment que l'enfouissement et ou la résistance des matériaux utilisés est suffisant pour le passage des camions grumiers quand ces canalisations traversent des accès poids lourd aux forêts mais aussi pour le passage des tracteurs et autres engins forestiers pour le débusquage et débardage des bois.

Les sylviculteurs ne pourraient être tenus pour responsable de détérioration lors de l'exploitation de leurs parcelles si tel n'était pas le cas.

A la vue de l'importance des réseaux envisagés, il n'est pas possible pour nous de préciser dans le détail les zones concernées, c'est au moment du conventionnement avec les propriétaires qu'il faudra que l'ASA s'attache à relever avec eux les secteurs concernés et s'assure qu'aucun risque n'existe en termes d'exploitation forestière. »

3. LES REPONSES AUX DIFFERENTS SERVICES

3.1. IMPACT SUR LES NOYERS

Nous confirmons le passage sur la parcelle ZB36 à Saint Bonnet de Chavagne et nous pouvons assurer qu'aucun abatage de noyer n'est prévu sur cette parcelle.

Les noyers impactés par le projet d'irrigation ne se trouvent pas sur les parcelles de la procédure de servitude. Les principales parcelles dont les noyers seront impactés appartiennent à l'ASA et l'impact sur les noyers a déjà été discuté avec les propriétaires concernés. Il s'agit principalement des parcelles :

- ↳ B367 commune de Saint-Bonnet-De-Chavagne
- ↳ E671 commune de Chatte
- ↳ E672 commune de Chatte

Nous ne pouvons affirmer la revendication de ces parcelles en AOP Noix de Grenoble, pour autant, nous pouvons affirmer que ces parcelles ne font pas partie de la procédure car les droits de passages sont automatiquement acquis sur les parcelles de l'ASA.

En conclusion : aucun noyer dans le parcellaire identifié dans la procédure ne sera impacté.

3.2. IMPACT SUR L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le réseau de canalisation est prévu en fonte ductile, matériau résistant, et la hauteur d'enfouissement moyenne est de 1m. D'après ces paramètres nous pouvons affirmer que les canalisations ne poseront pas de problème vis-à-vis de l'exploitation forestière d'une manière générale :

- ↳ *Les chemins d'accès et routes seront systématiquement remis en état. La présence d'une canalisation sous voirie ou chemin n'altère pas les capacités de passage avec des machines ou engins agricoles.*
- ↳ *La canalisation est suffisamment résistante pour ne pas être détériorée par les racines d'arbres à proximité. L'ASA possède un patrimoine de plus de 50 km de canalisations en fonte dont un certain linéaire déployé à proximité de noyers et aucun dégât en lien avec l'activité forestière n'a jamais été constaté à ce jour.*
- ↳ *La présence de canalisation n'empêche pas la plantation d'arbre, de plante ou de noyer à l'axe de la canalisation. Même si les cas de fuites sont extrêmement rares, nous préconisons tout de même d'éviter de replanter des arbres à l'axe de la canalisation.*
- ↳ *Le tracé de canalisation a fait l'objet d'une étude terrain poussée, et lors des reconnaissances terrain, il n'a pas été identifié par nos services de passage particulier empêchant l'exploitation forestière ou agricole sur les parcelles concernées dans le dossier.*

En conclusion : la pose du réseau d'irrigation n'empêchera pas l'exploitation forestière des parcelles concernées d'une manière générale (restriction de passage d'engin ou de plantation). Cependant, l'exploitation forestière pourra être impactée ponctuellement par l'abatage d'arbre nécessaire à la pose des canalisations.

Le chargé d'études,
Victor Giffone